



Archives CSQ (janvier 1983)

# LA DÉMOCRATIE MENACÉE PAR LES LOIS SPÉCIALES

NICOLE DE SÈVE *Collaboration*

Depuis l'adoption du Code du travail, en 1964, les gouvernements successifs ont adopté 41 lois spéciales visant à imposer des conditions de travail et à interdire l'exercice du droit de grève au Québec. L'adoption de la loi 12, lors de la grève étudiante de 2012, représente un tournant historique. Et pour cause : elle ne s'appliquait pas principalement à des travailleuses et travailleurs, mais à des étudiantes et étudiants. Elle touchait l'ensemble de la population en ce qui concerne l'interdiction du droit de manifester. Comment en était-on arrivé là ? Comment était-ce possible qu'une telle loi puisse être adoptée et appliquée dans une société démocratique ?

Martin Petitclerc, professeur au département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), directeur du Centre d'histoire des régulations sociales et chercheur au Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES), ainsi que son assistant de recherche, Martin Robert, ont voulu répondre à ces questions<sup>1</sup>. D'où l'idée d'une histoire sociale et politique des lois spéciales au Québec.



Photos François Beauregard

Martin Petitclerc et Martin Robert

<sup>1</sup> Cette recherche est financée par le Protocole UQAM-CSN-CSQ-FTQ du Service aux collectivités. Exceptionnellement, la FIQ s'est jointe au protocole pour cette recherche.



### *Nouvelles CSQ : D'où vous est venue l'idée de cette recherche ?*

**Martin Robert :** En apparence, les lois spéciales sont ponctuelles ou conjoncturelles. Toutefois, en tenant compte du contexte historique, on réalise que chacune de ces lois s'additionne, en raison d'un processus cumulatif, et qu'elles structurent le mouvement syndical dans la longue durée. Lors de la grève étudiante, en 2012, le gouvernement Charest a adopté la loi 12. Selon nous, cette dernière confirmait que la loi spéciale est un instrument politique avec le potentiel de transformer l'ensemble des rapports entre l'État et la société, et dont l'impact se fait désormais sentir sur l'ensemble des mouvements sociaux.

### *Il y a deux grands moments charnières dans l'histoire des lois spéciales, le premier étant l'adoption de la loi 111 qui touche spécifiquement la CSQ. Que dit cette loi ?*

**Martin Petitclerc :** Au début des années 80, le Québec subit les effets de la crise économique, de la désindustrialisation et de la montée du néolibéralisme. L'explosion du déficit public entraîne une crise des finances publiques. En 1982, le gouvernement Lévesque décrète l'ouverture des conventions collectives du secteur public, impose une baisse de salaire de 20 % et modifie les règles relatives aux régimes de retraite.

À l'hiver 1983, les enseignantes et enseignants, membres de la CEQ, déclenchent une grève illégale pour contrer l'application de ces décrets. En riposte, le gouvernement adopte **la loi la plus féroce de l'histoire**. Elle contient toutes les dispositions pénales des lois précédentes, comme l'imposition d'amendes, la suspension des cotisations syndicales et l'inversion de la présomption d'innocence. De plus, la loi 111 apporte des « innovations » importantes, comme des coupes de deux jours de salaire par jour de grève, la perte d'un an d'ancienneté par jour de grève, le congédiement sommaire, l'interdiction d'occuper un poste syndical pour un contrevenant, etc.

Pour faciliter l'application de cette loi, le gouvernement suspend la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ainsi que les libertés fondamentales et les garanties judiciaires de la Charte canadienne des droits et libertés. Avec la loi 111, on assiste à une individualisation de la répression, car on ne fait pas mal seulement aux syndicats, mais aux grévistes eux-mêmes en imposant des pénalités. Et cela a eu des conséquences importantes à la CSQ, une centrale très militante, puisqu'il est devenu extrêmement difficile, lors des assemblées générales, de parler de grève, voire d'évoquer la possibilité d'une grève illégale.

### *Quelle est l'importance de la loi 111 ?*

**Martin Petitclerc :** En fait, la plupart de ses dispositions apparaissent par la suite dans les lois spéciales, de même que dans la loi sur les services essentiels. Il s'agit d'un processus législatif cumulatif et structurel, qui rend les dispositions permanentes dans certains secteurs d'emploi. La seule exception : les mesures entourant la perte de l'ancienneté. En effet, à la suite de la grève illégale des infirmières, en 1989, les hôpitaux se sont retrouvés avec un important problème de gestion de la main-d'œuvre à cause de l'ancienneté perdue. Il a fallu rétablir celle-ci et cesser d'imposer des pertes d'ancienneté par journée de grève, puisque les conséquences administratives et financières étaient trop importantes pour les établissements.

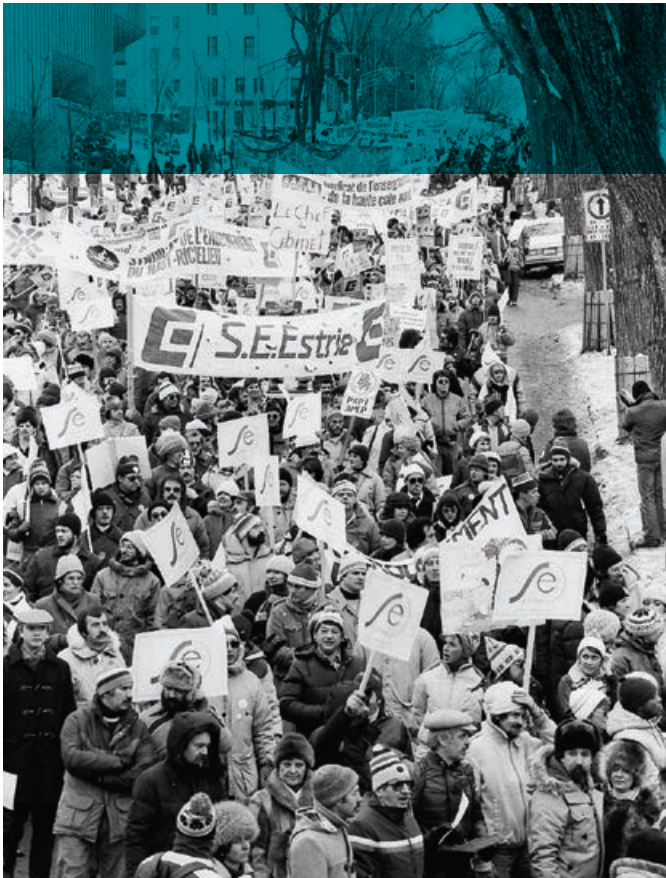
**Martin Robert :** Un fait intéressant à noter : il y a plus de lois spéciales en 1982 et 1983 que dans la décennie 1990. Au cours des années 1980, on a assisté à une concentration de lois spéciales – tant en nombre qu'en intensité – jamais égalée dans toute l'histoire du Québec.

### *Les deux grèves importantes, qui ont marqué la fin des années 1980 dans le réseau de la santé, constituent le deuxième moment charnière. Quelle est votre lecture des lois spéciales qui ont alors été adoptées ?*

**Martin Petitclerc :** En 1986, les infirmières déclenchent deux journées de grève illégale. La riposte gouvernementale se traduit par l'adoption de la loi 160, soit la loi sur les services essentiels. Il s'agit de la seule loi spéciale qui devient permanente. En plus de reprendre l'ensemble des dispositions de la loi 111, elle innove en incluant des dispositions liées à la responsabilité civile. Ainsi, un tiers peut poursuivre un syndicat participant à une grève illégale en le tenant responsable des dommages civils causés durant la grève illégale. En 1989, lors de la grève des infirmières, la loi 160 est appliquée dans toute sa dureté.

Il y a une accalmie au cours des années 90, le mouvement syndical étant affaibli. Par contre, les années 2000 marquent le retour des lois spéciales, particulièrement en 2005, alors que le mouvement syndical redevient plus combatif devant les politiques gouvernementales.





Archives CSQ (janvier 1983)

**Au cours de votre recherche, vous avez inventorié et analysé les textes de loi, relu les débats à l'Assemblée nationale et les délibérations du Conseil exécutif. Que vous apprend la lecture des délibérations du Conseil des ministres ?**

**Martin Robert :** À certains moments de l'histoire, il y a des réflexions politiques sur le sens des lois spéciales. Ainsi, de 1977-1978 au référendum de 1980, le PQ (Parti québécois) est sympathique à la classe ouvrière. Après le référendum, la dynamique change. Au nom du réalisme économique, il faut désormais couper dans les finances publiques. Le discours à l'égard du mouvement syndical change au Conseil des ministres. Selon les documents de 1983, le gouvernement voulait créer un précédent : briser le mouvement syndical et imposer une nouvelle manière de négocier dans le secteur public.

**Martin Petitclerc :** Les débats au sein du Conseil des ministres démontrent que l'adoption d'une loi spéciale est le résultat d'un processus réfléchi : chaque disposition a été pesée et évaluée en fonction du contexte ainsi que de l'effet escompté à long terme. Dans la mesure où il enlève la formule Rand ou tient le syndicat responsable des dommages civils, c'est l'organisation syndicale même qui est menacée par les lois spéciales. Mener une grève, qu'elle soit légale ou illégale, peut signifier courir le risque de disparaître comme syndicat.

### Quel est l'effet à long terme des lois spéciales ?

**Martin Robert :** Une loi spéciale, c'est une loi qui est adoptée selon une procédure spéciale. À l'exception de la loi 160 sur les services essentiels, les lois spéciales s'appliquent à un contexte particulier et elles prévoient une date d'expiration. Il s'agit d'un mode de répression majeur envers le mouvement syndical québécois et, indépendamment de chaque loi adoptée, la menace est efficace. En 2005, on a appliqué une loi spéciale de manière « préventive » pour interdire la grève avant même qu'elle soit déclenchée.

**Martin Petitclerc :** En effet, l'impact d'une loi spéciale ne se mesure pas seulement dans un contexte de grève, mais aussi dans le fait que les syndiqués ont pris conscience qu'une loi spéciale est toujours possible. Au cours des années 1970, le Québec était l'endroit en Amérique du Nord où le mouvement syndical était le plus combatif et où le nombre de journées perdues à cause des grèves était le plus élevé. Aujourd'hui, c'est ici qu'il y a le moins de journées perdues. L'impact est réel, concret. Dès que s'amorce une négociation, il faut prendre en compte la possibilité d'une loi spéciale. Cela change la manière dont on négocie, et ce, des deux côtés. Le rapport de force est inégal. Les lois spéciales ont eu un effet disciplinaire sur la combativité du mouvement syndical québécois.

### Que nous apprend cette recherche sur l'histoire du syndicalisme ?

**Martin Petitclerc :** L'histoire permet de prendre un recul salutaire. Par cette recherche, nous avons pu comprendre comment les gouvernements ont réussi, avec des lois spéciales et en utilisant le pouvoir législatif, à mettre le mouvement syndical sur la défensive. En remontant dans le temps, on débusque les ressorts qui ont permis de construire ce discours antisyndical ainsi que de vérifier les lieux communs et les racines historiques du discours actuel.

### Comment envisager l'avenir dans un tel contexte ?

**Martin Petitclerc :** Les syndicats doivent réfléchir au fait que les lois spéciales touchent maintenant tout le monde et minent la combativité des organisations. Prenant acte du fait que la contestation juridique a des limites, il faut présenter une réponse politique aux lois spéciales, donc s'adresser au pouvoir législatif. C'est possible de résister, de se prémunir des effets les plus néfastes d'une loi spéciale.

La grève, c'est important dans la mesure où c'est un droit fondamental. Négocier sans droit de grève est une absurdité. Dans la conscience politique des syndiqués, il faut que la grève redevienne une possibilité. /